

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 31 août.

M. OUVRARD CONTRE M. SEGUIN ET D'AUTRES CRÉANCIERS.

Y a-t-il lieu de constituer en faillite un commerçant placé dans les liens d'une première faillite prononcée sous l'empire de l'ancien droit, alors que depuis il s'est remis à la tête de ses affaires : et a, par suite d'opérations de commerce, acquis une nouvelle fortune? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les détails de cette cause d'après les plaidoiries de M^o Lavaux et de M^o Coffinières pour les créanciers appelans, et de M^o Dupin jeune pour M. Ouvrard, intimé.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu contre les conclusions de M. Tarbé, avocat-général :

La Cour reçoit les créanciers Ouvrard parties intervenantes ; faisant droit sur les appels ;

En ce qui touche la demande de Seguin, tendant à la mise en faillite d'Ouvrard ;

Considérant que le 31 décembre 1807, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, Ouvrard a déposé son bilan dans lequel figurait la créance de Seguin ; qu'en 1808, les créanciers Ouvrard se sont unis, ont nommé des commissaires-syndics, et réglé le mode d'administration des biens de leur débiteur ; que ce contrat d'union a été homologué ; qu'ainsi Ouvrard s'est trouvé, de fait et de droit, en état de faillite dont il n'a jamais été relevé ; que Seguin a reconnu cet état de faillite dans les divers traités, jugemens et arrêts intervenus entre lui et Ouvrard, assisté des syndics de ses créanciers, pour fixer définitivement, à titre de forfait, sa créance ;

Que l'un de ces arrêts, en date du 27 février 1825, a formellement consacré la continuité de l'état de faillite et d'incapacité d'Ouvrard, en annulant des jugemens que Seguin avait obtenus sans y avoir appelé les commissaires de ses créanciers ; qu'ainsi, il y a sur l'existence de la faillite déclarée et légalement continuée, reconnaissance de Seguin, et autorité de la chose jugée ; que Seguin n'ayant point adhéré au concordat qui faisait remise au failli de la contrainte par corps, a conservé le droit de poursuivre son débiteur, tant sur ses biens que dans sa personne, et qu'il a usé de ce droit en faisant emprisonner Ouvrard pendant cinq ans, et en pratiquant diverses saisies ;

Qu'en cet état de choses, auquel il n'est survenu aucun changement à l'égard de Seguin, dont la créance n'a subi aucune espèce de novation, la faillite déclarée en 1807 continuant d'exister et d'être régie par l'ordonnance de 1673, et faillite sur faillite n'étant autorisée par aucune loi, Seguin, muni de tous les moyens d'exécution pour le recouvrement de sa créance, et entièrement étranger aux opérations qu'Ouvrard a pu faire depuis sa faillite, est sans droit, sans qualité et sans intérêt pour demander une nouvelle déclaration de faillite.

En ce qui touche les interventions :

Considérant que les intervenans qui se prétendent créanciers d'Ouvrard, pour raison des marchés d'Espagne passés en 1823, ont sollicité et obtenu de la justice un mode spécial de liquidation qu'ils ont préféré à la mise en faillite ; que les jugemens et arrêts intervenus à cet égard, ont retiré à Ouvrard la liquidation de son entreprise des services réunis et des vivres-viande et en ont chargé des liquidateurs afin de régler les droits des créanciers ; que les intervenans ne peuvent qu'attendre le résultat de la liquidation générale qui seule doit établir la situation d'Ouvrard, et leur qualité de créanciers, fixer le montant de leurs créances, et leur donner un titre contre leur débiteur, s'il y a lieu ; qu'au surplus, les intervenans se joignant à Seguin, n'ayant point demandé en première instance la déclaration de faillite, et s'étant bornés à provoquer des mesures conservatoires de leurs droits, et par suite le maintien de la liquidation, sont non recevables à former par intervention une pareille demande qui, d'ailleurs, doit suivre le sort de la demande principale de Seguin ;

Considérant enfin, que l'incapacité actuelle d'Ouvrard est absolue et existe à l'égard de tous créanciers anciens et nouveaux, comme à l'égard de Seguin ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; et attendu les décès et démissions des trois commissaires des créanciers unis d'Ouvrard ;

Ordonne que dans trois mois, de ce jour, et à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées, il sera procédé par le Tribunal de commerce de Paris à la nomination de trois nouveaux commissaires, conformément au contrat d'union du 15 octobre 1808, dûment homologué ;

Déclare le présent arrêt commun avec les intervenans ;

Condamne les appelans et intervenans aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉTAMPES (Seine et Oise).

(Correspondance particulière.)

LOI MUNICIPALE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE RÉEL.

1^o Les Tribunaux civils jugeant en dernier ressort, d'après l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, sont-ils valablement saisis sur l'appel de la décision du maire, statuant d'après l'art. 35, ou ne peuvent-ils l'être que lorsque le préfet aura statué lui-même comme juge d'appel, d'après l'art. 36?

2^o D'après les art. 103 et 104 du Code civil, est-il nécessaire, pour opérer le changement de domicile, que l'habitation réelle, jointe à l'intention, soit continue et de longue durée?

Le sieur Langevin, qui dirige depuis plusieurs années, à Itteville, une filature de coton appartenant au sieur Cordier, a en même temps, et depuis 1827, un magasin d'épicerie et de mercerie à la Ferté-Aleps. Ce commerce exigeant fréquemment sa présence dans ce dernier lieu, qui est peu distant d'Itteville, le sieur Langevin a pris un petit appartement dans la maison où est son magasin, et au mois de décembre 1830, a fait, à la mairie d'Itteville et à celle de la Ferté, la déclaration qu'il entendait transporter son domicile à la Ferté. Porté sur la liste des électeurs municipaux de la Ferté, comme électeur domicilié, vingt-cinq électeurs de cette commune ont attaqué son inscription, en se fondant sur ce qu'il avait son principal établissement, et partant son domicile à Itteville. Arrêté du maire de la Ferté qui ordonne, le 4 juillet dernier, que le sieur Langevin sera porté sur la liste des électeurs censitaires étrangers. Le sieur Langevin s'est pourvu contre cet arrêté devant M. le préfet de Seine-et-Oise, lequel considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une question de domicile réel qui devait, aux termes de l'art. 42 de la loi municipale, être portée devant le Tribunal civil de l'arrondissement, a renvoyé le sieur Langevin à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Langevin s'est alors adressé au Tribunal d'Etampes, devant lequel l'affaire a été plaidée aux audiences du 9 et du 16 août dernier. Le sieur Langevin a fait valoir, comme principaux moyens de défense, sa possession à la Ferté, soit d'un magasin d'épicerie, soit d'un appartement où il loge de temps à autre, et surtout son intention d'y transporter son domicile, formellement exprimée dans la déclaration faite aux mairies d'Itteville et de la Ferté, dans les délais voulus par la loi.

Les électeurs réclamans ont d'abord soutenu que le Tribunal était incompétent et irrégulièrement saisi, parce que, d'après les art. 35, 36 et 42 de la loi municipale, le Tribunal ne devait connaître des questions qui lui étaient attribuées, que sur l'appel du préfet, lequel n'avait pas statué, mais renvoyé simplement l'affaire ; que cette interprétation était celle de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 mai 1831, pour l'exécution de la loi. Au fond, les électeurs ont soutenu que le sieur Langevin n'avait pas cessé d'avoir son principal établissement à Itteville, où demeurait toujours sa famille et où était le centre de ses affaires ; que le fait d'une habitation clandestine à la Ferté, et à de longs intervalles, était insuffisant pour appuyer, aux termes de l'art. 103 du Code civil, l'intention de changer de domicile, etc.

Après la réplique du sieur Langevin, M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, a résumé l'affaire. Sur la question d'incompétence, il a dit que, malgré quelque ambiguïté dans la loi, l'intention du législateur était exclusivement d'attribuer aux Tribunaux de première instance la connaissance de certaines questions plus importantes que celles dont l'appel devait être porté devant le préfet ; qu'une instruction ministérielle ne liait en aucune façon le juge, et que M. le préfet de Seine-et-Oise avait décidé dans ce sens, en renvoyant purement et simplement l'affaire portée devant lui ; qu'enfin ce système, établissant trois degrés de juridiction, violerait les principes établis par la loi du 1^{er} mai 1790, à laquelle toute notre législation moderne n'a pas dérogé une seule fois. Au fond, M. le substitut a rappelé qu'en matière de domicile, le droit d'avoir plusieurs résidences n'avait jamais été douteux, en droit romain comme en droit français, et que, d'après le Code, il suffisait, pour transférer son domicile à celle de ses résidences que l'on préfère, d'une manifestation claire et précise de son intention, telle qu'une déclaration, etc., et que, pour appuyer l'intention,

l'habitation n'avait pas besoin d'être continue, qui la plus courte suffisait, pourvu qu'elle eût existé, ainsi que le décident Malleville et les orateurs du gouvernement et du tribunal, Emery et Mouricaut, d'après la doctrine formelle de d'Argentré, de Rodier, etc., etc. En conséquence, il a conclu à l'adjudication des conclusions du sieur Langevin.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la compétence, attendu que l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, est attributif de juridiction, règle la compétence et dispose que les difficultés relatives à l'attribution des contributions, à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort ;

Attendu que le même art. 42, renvoyant à l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, qui statue sous l'empire d'une législation différente, n'a pour objet que de régler le mode de procéder, en ce qui touche la forme seulement, et non pas de créer un nouveau degré de juridiction ; le Tribunal déclare la demande compétemment formée, et statuant au fond ;

Attendu qu'il est reconnu en fait, qu'au 1^{er} décembre 1830, le sieur Langevin avait son domicile réel à la filature des Moulins du Gué, commune d'Itteville ; qu'à cette époque il a, par déclaration faite tant à la mairie d'Itteville qu'à celle de la Ferté, exprimé vouloir transférer son domicile à l'établissement d'épicerie qu'il a fondé depuis plusieurs années à la Ferté-Aleps ;

Attendu que l'art. 103 du Code civil dispose que le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son domicile ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Langevin, quoiqu'il ait conservé la résidence de sa famille à Itteville, a néanmoins transporté son habitation personnelle à son magasin de la Ferté, laquelle, bien qu'elle ne soit pas continue, mais jointe à l'intention d'y fixer son domicile, lui suffit cependant pour accomplir les conditions de changement de domicile exigées par l'article 103 du Code civil ; par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare que le sieur Langevin a acquis son domicile réel à la Ferté-Aleps depuis le 1^{er} décembre 1830 ; ordonne que la décision du maire de la Ferté-Aleps, du 12 juillet dernier, rendue en exécution de la loi du 21 mars 1831, sera réformée, en ce qu'elle le porte sur la liste des électeurs municipaux comme électeur étranger, et qu'il y sera, au contraire, porté comme électeur domicilié, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

LÉGALITÉ DES VISITES DOMICILIAIRES DANS LA VENDÉE.

— RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN.

La visite domiciliaire faite par un procureur du Roi n'a-t-elle un caractère légal que lorsqu'il s'en est suivi, contre les personnes chez lesquelles elle a eu lieu, une condamnation afflictive et infamante? (Non.)

Ne suffit-il pas, au contraire, que ce magistrat ait lieu de présumer d'avance que les faits découverts par suite de cette visite seront de nature à entraîner cette peine? (Oui.)

Dans l'état actuel des départemens de la Vendée, l'indication par la clameur publique de l'existence d'armes à feu et de poudre de guerre dans une commune, est-elle suffisante pour autoriser M. le procureur du Roi à procéder dans cette commune à des visites domiciliaires? (Oui.)

La disposition du décret du 23 pluviôse an XIII, qui punit le recel d'armes et de poudre d'une amende de 3000 fr., a-t-il encore aujourd'hui force de loi? (Oui.)

La clameur publique indiquait l'existence, dans les communes de Loiret et de Chazé, de divers dépôts d'armes et de poudre de guerre. Le 3 mars dernier, M. le substitut du procureur du Roi de Segré, assisté du lieutenant de gendarmerie et du maire de la commune de Loiret, procéda à des perquisitions dans cette dernière commune et dans celle de Chazé.

Après de longues recherches et les dénégations les plus formelles, il fut trouvé, au domicile du sieur Gillier, environ quarante livres de poudre cachées sous trois charretées de foin dans deux bouteilles de grès, et au domicile de la femme Rayer, dans une grange pleine de foin, deux barils contenant mille cartouches anglaises. Cette femme avait constamment nié qu'il existât chez elle aucun dépôt d'armes ni de poudre ;

